



**PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Circulaire préfectorale n° DRCL-BLE-2023348-0001

Signée par

Yann GÉRARD, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir

le 14 décembre 2023

**28 – Préfecture d'Eure-et-Loir
DRCL – Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de la Légalité et des Elections**

Circulaire préfectorale relative à la mise en œuvre du « montant net social » dans la
fonction publique territoriale

CIRCULAIRE PREFECTORALE DU 14 DEC. 2023

RUBRIQUE : FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

APPELLE UNE REPONSE : NON

APPLICATION PERMANENTE

LE PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

à

**Mesdames et Messieurs les Maires des communes
d'Eure-et-Loir et leurs établissements publics,
Messieurs les Présidents de communautés de
communes et d'agglomération et leurs
établissements publics,
Monsieur le Président du Conseil départemental
d'Eure-et-Loir,
Monsieur le Président du Service départemental
d'incendie et de secours,
Monsieur le Président du Centre de gestion de la
fonction publique territoriale d'Eure-et-loir.**

Pour information à :

**Monsieur le Président de l'Association des Maires et
des établissements Publics de Coopération
Intercommunale d'Eure-et-Loir,
Monsieur le Président de l'Association des Maires
ruraux d'Eure-et-Loir,
Monsieur le Directeur départemental des Finances
publiques d'Eure-et-Loir,
Messieurs les Sous-Préfets.**

Objet : Mise en œuvre du « montant net social » dans la fonction publique territoriale

La réforme dite de la « *solidarité à la source* » constitue l'une des politiques prioritaires du Gouvernement afin de lutter contre le phénomène du « *non-recours* » aux prestations sociales.

La « *solidarité à la source* » vise à faciliter le processus déclaratif des bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) et de la prime d'activité en instituant un « *montant net social* » (MNS). Le MNS sera utilisé par les bénéficiaires de ces prestations pour simuler leurs droits et calculer sans risque d'erreur le montant de celles-ci.

À la suite d'une première présentation de la réforme de la « *solidarité à la source* » lors de la réunion de la coordination des employeurs territoriaux du 16 juin 2023, la présente note d'information expose les principaux enjeux de cette réforme, notamment l'affichage du MNS sur les bulletins de paie dès 2023 et sa déclaration aux organismes sociaux à partir du 1^{er} janvier 2024. Elle précise par ailleurs les modalités d'accompagnement des employeurs territoriaux dans la mise en œuvre.

1) La solidarité à la source

La réforme de la « *solidarité à la source* » vise à faciliter le calcul du RSA et de la prime d'activité pour tous les allocataires, qu'ils soient actifs (salariés ou agents publics) ou non.

Cette réforme allège ainsi la charge déclarative des bénéficiaires de ces prestations sociales et améliore la qualité des données collectées par les organismes sociaux. Elle s'appuie sur un nouvel agrégat : le montant net social (MNS).

S'agissant des revenus versés par les employeurs, le MNS correspond à la rémunération brute déduite de l'ensemble des contributions et cotisations sociales rendues obligatoires ainsi que celles au titre des garanties collectives de protection sociale complémentaire.

Le MNS a vocation à être disponible sur tous les bulletins de paie pour être utilisé :

- par les allocataires du RSA ou de la prime d'activité, pour connaître facilement le montant de revenu d'activité à déclarer dans leur déclaration trimestrielle de ressources (DTR) de la CAF pour que ces deux prestations soient calculées de manière contemporaine et sans risque d'erreur. Après une expérimentation dans cinq CAF¹ en 2024, le MNS sera directement pré-rempli, à compter de 2025, dans les DTR des allocataires, à partir des montants déclarés par les employeurs et les organismes de protection sociale versant des prestations ;
- par les personnes qui ne sont pas bénéficiaires du RSA ou de la prime d'activité pour simuler leurs droits à ces prestations sur le portail numérique des droits sociaux : <https://www.mesdroitssociaux.gouv.fr/> (ainsi que [caf.fr](https://www.caf.fr/) ou [msa.fr](https://www.msa.fr/)) ;
- par les CAF et les caisses de la MSA, pour éviter des erreurs déclaratives sources d'indus pour les allocataires, prévenir les fraudes et améliorer l'accès aux droits en détectant les cas de non-recours de bénéficiaires potentiels.

Nota bene : les allocataires du RSA et de la prime d'activité devront se servir du « *montant net social* » qui apparaîtra sur leurs documents de référence (bulletins de paie ou relevés de prestations) à partir de leurs déclarations du mois de référence de janvier.

2) L'affichage sur le bulletin de paie dès 2023

Aucune disposition législative et réglementaire ne définit les éléments qui doivent figurer dans le bulletin de paie des agents publics. Néanmoins, en tant qu'employeurs territoriaux vous êtes invités à établir des bulletins de paie aussi complets que ceux des salariés de droit privé et tenir compte des mêmes règles de présentation. Vous pouvez ainsi vous inspirer de l'arrêté du 25 février 2016 modifié qui précise notamment la rubrique dédiée au MNS.

3) La déclaration du montant net social dès 2024

Afin d'inscrire pleinement la fonction publique territoriale dans la réforme de la « *solidarité à la source* », notamment avec l'objectif d'un affichage effectif du MNS au plus tard au quatrième trimestre 2023, vous êtes invités à prendre connaissance du document « *foire aux questions* » élaboré par la direction de la sécurité sociale et disponible sur le site internet du ministère des solidarités et des familles :

<https://solidarites.gouv.fr/le-montant-net-social>

A partir de 2024, vous devrez déclarer aux organismes sociaux le « montant net social » de vos agents via la déclaration sociale nominative (DSN), comme vous le faites déjà, par exemple, pour le « montant net imposable ».

Vous pouvez vous rapprocher de vos interlocuteurs si vous utilisez un logiciel de paie élaboré par un prestataire ou que vous avez conclu une convention avec un centre de gestion afin de vous assurer que les adaptations nécessaires au calcul et à l'affichage du MNS soient bien mises en œuvre à compter des paies du mois de janvier 2024, notamment pour la première échéance de la déclaration du MNS dans les DSN du 5 ou 15 février 2024.

Nota bene : à compter du 1^{er} janvier 2024, l'ensemble des cotisations à la charge des salariés finançant des garanties collectives (obligatoires ou facultatives) sont déductibles de leur revenu brut, comme les autres cotisations sociales usuelles lors du calcul de leur MNS.

Par ailleurs, le montant des indemnités journalières de sécurité sociale (IJSS) versées par les employeurs, qu'ils relèvent du secteur privé ou du secteur public, dans le cadre d'une subrogation sera intégré dans les éléments pris en compte dans le calcul du MNS déclaré par l'employeur.

Vous êtes invités à vous rapprocher de votre opérateur de paie pour vous assurer de la prise en compte de cette évolution.

4) L'accompagnement des employeurs territoriaux dans cette réforme

Des supports de communication et d'accompagnement vous sont dès à présent mis à disposition ainsi qu'à vos équipes en libre téléchargement sur :

<https://solidarites.gouv.fr/le-montant-net-social>

Les documents disponibles sont les suivants :

- une présentation du dispositif du MNS sous la forme d'un dépliant et d'une infographie. Ces documents peuvent être utilisés par exemple lors d'échanges avec les agents territoriaux et/ou leurs représentants syndicaux ou lors d'une séance du comité social territorial ;
- un modèle de courrier qui peut être utilisé pour présenter le MNS aux agents territoriaux,
- un support pédagogique mis à disposition des agents ;
- une fiche pédagogique à destination des gestionnaires de paie.

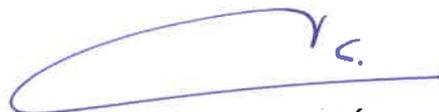
Un document « *foire aux questions* » est par ailleurs disponible sur le site du bulletin officiel de la sécurité sociale :

<https://boss.gouv.fr/portail/accueil/bulletin-de-paie/montant-net-social.html>

Si ce document est plus orienté à destination des employeurs du secteur privé, il est néanmoins susceptible d'apporter certaines réponses à des questions plus techniques qui pourraient également s'appliquer dans le secteur public sur les modalités de calcul du MNS ou certains cas atypiques.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Yann GÉRARD